



République Française

Ville de Saint-Claude

## Extrait des Registres des Arrêtés

**POLICE DE LA CIRCULATION**  
**214<sup>ème</sup> ADDITIF AU REGLEMENT DU 8 MARS 1963**

**MODIFICATION DES ZONES DE STATIONNEMENT**  
**CRÉATION DE ZONES BLEUES**

**II – 2015 - 243**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2213-1 à 6,

VU les prescriptions du Code de la Route, notamment les articles R. 412-39, R.417-12 et R.413-13, R.411-8, R.417-12 et l'article R.417-3 portant sur le disque de stationnement,

VU Le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> relatif aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 8 mars 1963 fixant les règles de circulation et de stationnement sur tout le territoire de la commune de Saint-Claude, modifié et complété,

VU l'arrêté municipal du 7 février 2007 portant réglementation du stationnement payant et les arrêtés modificatifs des 9 avril et 16 décembre 2008, 20 mars 2009, 15 février 2010 et 22 avril 2013,

VU l'arrêté municipal du 23 juin 2011 interdisant la circulation des véhicules sauf aux riverains et aux véhicules de secours, rue du Château, Place du Château et Passage du Colombier,

VU les délibérations du Conseil municipal du 27 janvier 2005 et du 25 janvier 2007 relatives aux zones de stationnement payant,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 octobre 2015 portant création de zones bleues d'une durée de deux heures, d'une part sur la placette face au n°7 ter rue Reybert, et d'autre part rue du Château, et la Place du Château. Ces deux derniers lieux sont testés à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2016.

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que plusieurs parkings à proximité du centre-ville ne sauraient être uniquement utilisés pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services situés en centre-ville par la rotation des véhicules,

CONSIDÉRANT que plusieurs parkings et places sont mis gracieusement à la disposition des usagers et des résidents en cœur de ville,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : CRÉATION DE ZONES BLEUES**

Il est instauré une zone bleue pour une durée de deux heures sur :

- a) La placette face au n°7 ter Reybert dans sa totalité.
- b) La rue du Château dans sa totalité, à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2016,
- c) Place du Château dans sa totalité, à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2016.

#### **Article 2 : RÉGLEMENTATION ZONE BLEUE**

La réglementation zone bleue est applicable :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h30 et de 14 h à 18 h,
- le samedi de 9 h à 12 h 30

La réglementation zone bleue ne s'applique pas ni les dimanches ni les jours fériés.

### **Article 3 : DISQUE DE STATIONNEMENT**

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui le laisse en stationnement zone bleue est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement appelé disque de stationnement. Celui-ci doit être conforme à la législation en vigueur.

Le dispositif de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il est placé à l'avant du véhicule en stationnement à proximité immédiate du pare-brise, de manière à ce que, dans tous les cas, les agents affectés à la surveillance de la voie publique puissent lire l'heure d'arrivée distinctement et sans qu'ils aient à s'engager sur la chaussée.

### **Article 4 : DÉFAUT D'APPOSITION DU DISQUE**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement .

### **Article 5 : DÉLIMITATION DES ZONES BLEUES**

Les emplacements des zones bleues sont délimités et interdits aux véhicules et/ou camionnettes et/ou avec remorques dépassant la limite de chaque emplacement. Il est également interdit de stationner en dehors des emplacements délimités ou à cheval sur deux emplacements.

Les mesures édictées ci-dessus sont matérialisées par une signalisation verticale réglementaire (panneau mentionnant les horaires et l'obligation d'apposition du disque de stationnement) et par une signalisation horizontale (marquage à la peinture bleue).

### **Article 6 : INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le Code de la route, elles sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de surveillance de la voie publique, la police municipale et par tout agent de la force publique.

### **Article 7 : PRISE D'EFFET**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lundi 23 novembre 2015 et abrogent l'arrêté municipal sus-visé du 23 juin 2011.

### **Article 8 : DÉROGATIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de sécurité.

### **Article 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage en l'hôtel de ville.

### **Article 10 : EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques municipaux, le Responsable de la Police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Claude le 10 novembre 2015  
Le Maire,  
Jean-Louis MILLET

